



VOTRE GUIDE

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2026

COTISATIONS - RETRAITE DE BASE - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE - VOTRE COMPTE EN LIGNE



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE

des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires

DEMANDER PLUS D'INFORMATIONS

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU CALCUL DES COTISATIONS, VEUILLEZ CONSULTER :

- La notice jointe chaque année au 1^{er} appel de cotisations et disponible au sein de votre espace personnel, sur le site internet de la Caisse ;
- La rubrique « Vos cotisations » du site internet de la Caisse ;
- Le guide annuel, disponible également sur le site internet de la Caisse.

RÉGLEZ VOS COTISATIONS EXCLUSIVEMENT PAR :

- Prélèvement automatique mensuel ;
- Virement, à l'aide du RIB qui figure au sein de votre espace personnel, sur le site internet de la Caisse, en rappelant votre référence OM et les années auxquelles se rapporte le paiement ;
- TIP SEPA ;
- Paiement en ligne, au sein de votre espace personnel, sur le site internet de la Caisse.

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU CALCUL DES PENSIONS, VEUILLEZ CONSULTER :

- La rubrique « Vos droits » du site internet de la Caisse ;
- Le guide annuel, disponible sur le site internet de la Caisse.

AU SEIN DE VOTRE ESPACE PERSONNEL SUR LE SITE DE LA CAISSE, NOUS VOUS RAPPELONS QUE VOUS POUVEZ NOTAMMENT :

- Adresser une demande à la Caisse à l'aide du formulaire de contact ;
- Consulter et/ou télécharger vos :
 - Appels de cotisations ;
 - Attestations de cotisations à jour ;
 - Échéanciers de prélèvement ;
 - Attestations fiscales ;
 - Déclarations fiscales.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des appels de cotisations, ces documents sont uniquement disponibles sur le portail sécurisé. **Nous vous invitons donc à créer votre espace personnel sur le site de la Caisse, en utilisant une adresse mél personnelle.**

Ce guide poursuit un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès gérés par la Cavom, mais ne prétend pas à l'exhaustivité. Ce guide est établi en fonction des données connues au jour de sa rédaction. Votre guide 2026 est une communication de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires.

SOMMAIRE

La Cavom, votre caisse de retraite

4

Nouveautés 2026

6

Vos **cotisations**

10

Vos **droits**

16

Situations **spécifiques**

22



LA CAVOM, votre caisse de retraite

LA CAVOM EST LA CAISSE DE RETRAITE DES OFFICIERS
MINISTÉRIELS, DES OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES
JUDICIAIRES. AUTONOME, ELLE EST INVESTIE D'UNE MISSION
DE SÉCURITÉ SOCIALE VISANT NOTAMMENT À LA SOLIDARITÉ
ENTRE LES GÉNÉRATIONS.

LES RÉGIMES DE LA CAVOM

Durant leur activité libérale, les professionnels affiliés à la Cavom s'acquittent, sur leurs revenus d'activité non-salarié, de cotisations obligatoires pour la retraite et pour l'invalidité-décès. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels relevant du régime général (salariés, mandataires sociaux) sont également affiliés à la Cavom (article 59 de la loi Macron), mais ne cotisent qu'au seul régime de retraite complémentaire.

RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations de l'année en cours sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction d'un revenu estimé, selon deux tranches de revenus.

Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont recalculées en fonction de ce revenu ou d'un revenu estimé, avant d'être régularisées l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (voir le rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime de base à la page 9).

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations de l'année en cours sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction d'un revenu estimé. Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont recalculées en fonction de ce revenu ou d'un revenu estimé, avant d'être régularisées l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (voir le rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime complémentaire à la page 9).



La valeur de service
du point du **régime de
base**
est de

0,6599 €

La valeur de service
du point du **régime
complémentaire**
est de

3,3745 €

Le taux de **rendement
technique** du régime
complémentaire est de

6,12 %

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime couvre les risques d'invalidité ou de décès du cotisant. Il existe 4 classes de cotisations. L'assuré cotise dans la classe de son choix. À défaut de choix, celui-ci est inscrit d'office en classe B.

Nouveautés 2026

RÉFORME DE L'ASSIETTE SOCIALE ET DU BARÈME DES COTISATIONS

À compter de **2026**, les règles de calcul des cotisations et contributions sociales des professionnels libéraux évoluent. Cette réforme s'appliquera lors de la **régularisation des cotisations sur les revenus 2025**, après la déclaration effectuée en 2026.

Elle concerne l'ensemble des **professions libérales**, qu'elles soient **réglementées ou non**, y compris les praticiens et auxiliaires médicaux, à l'exception de certains régimes spécifiques (artistes-auteurs, marins).

Objectifs de la réforme

La réforme poursuit trois objectifs principaux :

- **Simplifier le calcul des cotisations sociales** ;
- **Unifier les bases de calcul** entre cotisations sociales et CSG-CRDS ;
- **Renforcer les cotisations contributives**, notamment celles ouvrant des droits à la retraite.

Le niveau global des prélèvements sociaux reste globalement inchangé, mais leur répartition est modifiée au profit de la protection sociale.

Une assiette sociale unique et plus lisible

Jusqu'à présent, les cotisations sociales et la CSG-CRDS étaient calculées sur des bases différentes, ce qui complexifiait la lecture des prélèvements.

Désormais, **toutes les cotisations et contributions sociales seront calculées sur une assiette unique**, correspondant à :

- un **revenu brut** (honoraires ou rémunération),
- diminué des **charges professionnelles**,
- **sans déduction des cotisations sociales**,
- auquel s'applique un **abattement forfaitaire de 26 %**.

Cet abattement remplace les anciens mécanismes de déduction des cotisations sociales et permet une détermination plus simple du revenu soumis à cotisations.

Une répartition des cotisations revue

La réforme modifie la structure des prélèvements sociaux :

- la **CSG-CRDS diminue** ;
- les **cotisations sociales contributives augmentent**, en particulier les cotisations retraite.

Pour les professionnels libéraux, cette évolution vise à **améliorer les droits à la retraite**, en contrepartie d'une part plus importante de cotisations directement liées à la protection sociale.

Évolution des barèmes de cotisations

La nouvelle assiette entraîne une **adaptation des taux de cotisations**, applicable à partir de 2026 :

- **Alignement du barème de la cotisation maladie** entre les différentes catégories de travailleurs indépendants, avec un taux maximal porté à 8,5 % selon le niveau de revenu ;
- **Hausse des cotisations retraite** (base) ; *Pour les professions libérales réglementées, le taux de la tranche 1 du régime de base passe de 8,23 % à 8,73 % ;*

- Maintien de **barèmes progressifs**, afin de limiter l'impact sur les revenus les plus faibles.

Ces ajustements permettent de conserver un niveau de prélèvement global comparable à l'existant, tout en renforçant la logique assurantielle du système.

Calendrier d'application

- **Revenus concernés** : revenus 2025 ;
- **Déclaration** : en 2026 ;
- **Entrée en vigueur effective** : lors de la régularisation des cotisations 2025, en 2026.

ÉVOLUTION DU TAUX DE COTISATION DE LA TRANCHE 1 DU RÉGIME DE BASE À COMPTER DU SECOND APPEL DE COTISATIONS 2026

Le **décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024** a révisé à la hausse les **barèmes de cotisations d'assurance maladie des non-salariés et d'assurance vieillesse de base** de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Ces révisions de barèmes permettent de compenser partiellement la baisse de prélèvements sociaux liée à la réduction spontanée de l'assiette de CSG et de CRDS, qui résulte de l'application des dispositions de l'article 18 de la LFSS pour 2024.

Le taux de cotisation est égal :

- **À 1,87 %** sur l'assiette de cotisations définie aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale pour la part de cette assiette n'excédant pas cinq fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3 ;
- **À 8,73 % (nouveau taux)** sur l'assiette de cotisations définie aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale pour la part de cette assiette n'excédant pas le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3 ;

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Tranche 1 (0 à P)	Tranche 2 (0 à 5P)
8,23 %	1,87 %

À compter du 1^{er} janvier 2025 :

Dans le cadre de la réforme de l'assiette sociale (LFSS 2024), le **taux de cotisation de la tranche 1** est modifié. Le **taux de la tranche 2** est inchangé.

Tranche 1 (0 à P)	Tranche 2 (0 à 5P)
8,23 % (nouveau taux à compter de la déclaration des revenus 2025, en 2026)	1,87 %

Ces dispositions s'appliquent au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants non agricoles au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025, se traduisant dans les appels de cotisations à partir de 2026.

LFSS 2026 : LES PRINCIPALES MESURES IMPACTANT LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026, adopté définitivement le 16 décembre 2025, introduit plusieurs mesures importantes concernant les retraites et les cotisations sociales des professionnels libéraux.

Ajustement du calendrier de la réforme des retraites

La LFSS 2026 prévoit un **décalage partiel de la réforme des retraites de 2023**. Pour les assurés nés entre 1964 et 1968, l'âge légal de départ à la retraite est abaissé de **trois mois** (six mois pour les personnes nées au premier trimestre 1965). Par ailleurs, la **durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein** est également réduite d'un trimestre pour les générations 1964 et début 1965. La durée cible de 172 trimestres ne s'appliquera pleinement qu'à partir de la génération 1966.

Ces dispositions s'appliqueront aux pensions prenant effet à compter du **1^{er} octobre 2026**.

Revalorisation des pensions en 2026

Contrairement aux intentions initiales du gouvernement, le gel ou la sous-indexation des pensions a été abandonné. Les pensions de retraite de base seront donc **revalorisées de 0,9 % au 1^{er} janvier 2026**, conformément au droit commun. La valeur de service du point du régime de base est portée à **0,6599 €**.

Refonte du cumul emploi-retraite

Le dispositif de cumul emploi-retraite (CER) est profondément modifié pour les assurés liquidant leur première pension de base à compter du 1^{er} janvier 2027.

Désormais, la poursuite ou la reprise d'une activité sans liquidation de l'ensemble des droits **entraîne la suspension de la pension de base**.

Le cumul est également encadré selon l'âge :

- **Avant l'âge légal** : la pension est réduite à hauteur de 100 % des revenus perçus.
- **Entre l'âge légal et 67 ans** : seul un cumul partiel est possible, avec une réduction de pension en cas de dépassement d'un seuil de revenus (qui pourrait être fixé à 7 000 €).
- **À partir de 67 ans** : le cumul intégral redevient possible, avec acquisition de nouveaux droits à retraite.

Carrière longue : prise en compte des majorations pour enfants

Les **majorations de durée d'assurance pour enfants** (maternité, éducation, adoption, congé parental) seront désormais prises en compte pour l'accès à la **retraite anticipée pour carrière longue**, dans une limite qui sera fixée par décret. La mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du **1^{er} octobre 2026**.

CSG sur les revenus de remplacement

Le gel des seuils de CSG envisagé initialement a été supprimé. Les seuils applicables en 2026 seront donc **revalorisés de 1,8 %**, en fonction de l'inflation constatée en 2024.

ACRE : un dispositif fortement recentré

Le régime d'exonération ACRE est **profondément restreint**. À compter du **1^{er} janvier 2026**, seuls les publics considérés comme les plus fragiles (demandeurs d'emploi, jeunes, personnes handicapées, etc.) pourront en bénéficier, sur **demande expresse**.

L'exonération ne pourra excéder **25 % de certaines cotisations sociales**, contre une exonération totale dans de nombreux cas aujourd'hui. Les nouvelles règles s'appliqueront aux professionnels libéraux créant ou reprenant une activité à compter du 1^{er} janvier 2026, avec des modalités d'entrée en vigueur variables selon les organismes d'affiliation.

REVALORISATION DES VALEURS DE SERVICE DU POINT DES RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRES ET INVALIDITÉ-DÉCÈS

Soucieux de préserver le pouvoir d'achat de ses affiliés, le conseil d'administrateur de la CAVOM a **revalorisé la valeur de service du**

point des régimes de retraite complémentaire et invalidité-décès de +1,30 % au 1^{er} janvier 2026.

RELÈVEMENT PROGRESSIF DE L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS EN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RAPPEL)

Depuis le **1^{er} janvier 2025**, les bornes d'âge du régime complémentaire sont progressivement relevées de **62-67 ans à 64-67 ans, à compter de la génération 1955**, au rythme

de deux trimestres par génération. L'âge du taux plein reste fixé à **67 ans** à compter de la génération 1959.

Pour en savoir plus, consultez le site internet de la Caisse : <https://www.cavom.net/>



VOS COTISATIONS

EN QUALITÉ D'AFFILIÉ À LA CAVOM,
VOUS DEVEZ RÉGLER CHAQUE ANNÉE VOS COTISATIONS
« RETRAITE » ET, UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS,
« PRÉVOYANCE ». CES COTISATIONS SONT DÉDUCTIBLES
SOCIALEMENT ET FISCALEMENT.

LES PRINCIPES

RÉGIME DE BASE

Appelée à titre provisionnel en fonction des revenus d'activité non-salariés de **2024**, votre cotisation sera **recalculée** en cours d'année sur la base des revenus d'activité non-salariés de l'année 2025 et régularisée définitivement en **2027**, en fonction de vos revenus d'activité non-salariés de l'année 2026.

La régularisation de la cotisation 2026 interviendra également en cas de cessation d'activité en 2026 (avec ou sans liquidation des droits) ou en cas de poursuite de l'activité dans le cadre du cumul activité-retraite.

Les cotisations peuvent être également calculées sur la base des revenus d'activité non-salariés que vous estimez pour 2026. Dans ce cas, une régularisation interviendra, même si vous avez cessé votre activité.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les modalités d'appel des cotisations du régime complémentaire sont identiques à celles du régime de base (appel provisionnel puis régularisation).

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B, C ou D. À défaut de choix, vous êtes inscrit d'office en classe B.



COTISATIONS POUR LA RETRAITE

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE JUSQU'AU SECOND APPEL DE COTISATIONS 2026 (UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS)

Vos revenus d'activité non salariés 2024	Votre cotisation 2026	Points attribués	Trimestres
Revenus ≤ à 5 409 €	Forfait de 546 €	En Tranche 1:	
Revenus compris entre 5 409 € et 240 300 €	8,23 % de vos revenus compris entre 5 409 € et le plafond de la Tranche 1 (48 060 € en 2026)	· 1 point pour 91,55 € de revenus, soit 525 points maximum	1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 803 €, avec un minimum de 3 trimestres et un maximum de quatre trimestres par an
	+	En Tranche 2:	
	1,87 % de vos revenus compris entre 5 409 € et le plafond de la Tranche 2 (240 300 € en 2026)	· 1 point pour 9 612 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum	
Revenus non connus ou ≥ à 240 300 €	3 955 € (maximum de la tranche 1) + 4 494 € (maximum de la tranche 2) = 8 449 €	· Au maximum, vous obtenez 550 points	

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE À COMPTER DU SECOND APPEL DE COTISATIONS 2026 (UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS)

Vos revenus d'activité non salariés 2025	Votre cotisation 2026	Points attribués	Trimestres
Revenus ≤ à 5 409 €	Forfait de 573 €	En Tranche 1:	
Revenus compris entre 5 409 € et 240 300 €	8,73 % (nouveau taux) de vos revenus compris entre 5 409 € et le plafond de la Tranche 1 (48 060 € en 2026)	· 1 point pour 86,29 € de revenus, soit 557 points maximum (nouvelle valeur)	1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 803 €, avec un minimum de 3 trimestres et un maximum de quatre trimestres par an
	+	En Tranche 2:	
	1,87 % de vos revenus compris entre 5 409 € et le plafond de la Tranche 2 (240 300 € en 2026)	· 1 point pour 9 612 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum	
Revenus non connus ou ≥ à 240 300 €	4 196 € (nouveau maximum de la tranche 1) + 4 494 € (maximum de la tranche 2) = 8 449 €	· Au maximum, vous obtenez 582 points (nouvelle valeur)	

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (NON-SALARIÉS ET SALARIÉS)

Vos revenus d'activité non salariés 2024 et 2025	Votre cotisation 2026	Points attribués	Cotisation facultative de conjoint ¹
Débutants et revenus ≤ à 9131 €	Non-salariés: forfait de 1141 €	20,70 points	
	Salariés: forfait de 685 €	12,43 points	
Revenus compris entre 9131 € et 384 480 €	Taux de cotisation non-salariés: 12,5 %	Valeur d'achat du point =	Majoration de la cotisation de 20 %
	Taux de cotisation salariés: 7,5 %	55,1390 euros	
Revenus non connus ou ≥ à 384 480 €	Non-salariés: 48 060 €	871,62 points	
	Salariés: 28 836 €	522,97 points	

¹ Uniquement pour le régime de retraite complémentaire, cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour lesquelles elle a été versée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 14 octobre 2026. Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.

COTISATION POUR LA PRÉVOYANCE

(UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS)

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance). Vous cotisez dans la classe de votre choix. À défaut de choix, vous êtes inscrit d'office en classe B. Tout changement d'option doit être notifié à la Cavom, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 novembre de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis d'option au profit d'une classe supérieure au-delà du 30 novembre de l'année qui précède celle de l'âge du taux plein en régime complémentaire.

LA COTISATION VOLONTAIRE

Vous pouvez cotiser volontairement à partir de l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire si vous poursuivez votre activité, sous réserve que vous ayez un conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime complémentaire ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. La cotisation est alors majorée d'un quart. Pour cela, vous devez en faire la demande avant le 30 novembre de l'année où vous atteignez l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Classe A	315 €
Classe B	630 €
Classe C	1260 €
Classe D	1890 €



COMMENT PAYER VOS COTISATIONS À LA CAVOM ?

AU CHOIX

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS À RAISON DE DEUX VERSEMENTS PAR AN

- 1^{er} appel envoyé vers le **15 février 2026**.
- À payer avant le **15 mars 2026** : la première moitié des cotisations.
- 2nd appel envoyé **à partir du 15 juillet 2026 en 3 vagues (au fur et à mesure de la réception des revenus d'activité non salariée)**.
- À payer avant fin octobre 2026 : la seconde moitié des cotisations.

Attention : le non-règlement des cotisations aux dates d'échéances statutaires indiquées entraîne des majorations de retard – *dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité de la cotisation annuelle restant due* – ainsi que la perte du droit au paiement fractionné.

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE

Pas de chèque à établir, pas de lettre à poster... Et la garantie de régler vos cotisations en temps voulu, sans risque d'oubli ou de retard. Le prélèvement automatique est un mode de paiement sûr, simple et économique. Il vous permet d'échelonner vos cotisations : 10 prélèvements mensuels sont effectués de janvier à octobre, calculés sur la base du montant de vos cotisations de l'année précédente ; ils sont éventuellement assortis d'un prélèvement en novembre, voire en décembre, en cas d'augmentation de vos cotisations d'une année sur l'autre.

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour l'année *N* en faisant la demande avant le 30 novembre de l'année *N-1*. Le mandat de prélèvement peut être obtenu auprès de la

Cavom, par courriel ou par téléphone. Il vous suffit de le renvoyer complété et accompagné d'un RIB.

Tous les professionnels doivent déclarer leurs revenus d'activité indépendante et payer leurs cotisations de façon dématérialisée, quel que soit le niveau de leurs revenus. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de majorations fixées par décret.

Pour les professionnels assimilés salariés (dirigeants de société), la déclaration des revenus perçus en contrepartie de l'activité technique (hors rémunération du mandat social) se fait, le cas échéant, *via* le formulaire de déclaration de revenus transmis par la Cavom.



VOS DROITS

DURÉE D'ASSURANCE, ÂGE LÉGAL, POINTS ET TRIMESTRES...
MONTANT DE VOS PENSIONS... QUELS SONT LES
PARAMÈTRES REQUIS POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS À LA
RETRAITE
OU À LA PRÉVOYANCE?

LA RETRAITE

Durant vos années d'affiliation à la Cavom, vous cotisez aux régimes de retraite de base et/ou complémentaire. Vous bénéficierez, à l'âge de la retraite, de deux pensions distinctes (uniquement pour les non-salariés), que vous pourrez liquider **séparément**.

Vos pensions seront versées tous les mois, à terme échu, sur votre compte bancaire.

L'âge d'ouverture des droits au **régime de base** est relevé progressivement de 62 à 64 ans, à compter du **1^{er} octobre 2023** (réforme des retraites), pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961. L'âge d'annulation de la décote reste inchangé à 67 ans pour les générations 1955 et suivantes.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026 prévoit un **décalage partiel de la réforme des retraites de 2023**. Pour les assurés nés entre 1964 et 1968, l'âge légal de départ à la retraite est abaissé de trois mois (six mois pour les personnes nées au premier trimestre 1965).

Par ailleurs, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein est également réduite d'un trimestre pour les générations 1964 et début 1965. La durée cible de 172 trimestres ne s'appliquera pleinement qu'à partir de la génération 1966 (voir les conditions sur le site internet de la Caisse).



Concernant les bornes d'âge du **régime complémentaire**, celles-ci ont fait l'objet d'un relèvement progressif de 60-65 ans à 62-67 ans, à compter de la génération 1956, au rythme de deux trimestres par génération (réforme statutaire du 1^{er} janvier 2016).

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'âge d'ouverture des droits du régime complémentaire est progressivement relevé de 62 à 64 ans, au rythme de 2 trimestres par génération, à compter de la génération 1965. L'âge du taux plein demeure fixé à 67 ans à compter de la génération 1959.

REQUIS EN RÉGIME DE BASE

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein en régime de base varie selon l'année de naissance :

- Vous êtes né avant 1958, voir les conditions sur le site internet de la Caisse ;
- Vous êtes né en 1958-1959/1960 = 167 trimestres ;
- Du 1^{er} janvier au 31 août 1961 = 168 trimestres ;
- Du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1962 = 169 trimestres ;
- Du 1^{er} janvier 1962 au 31 mars 1965 = 170 trimestres ;
- Du 1^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965 = 171 trimestres ;
- À partir de 1966 = 172 trimestres.

LA RETRAITE

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point du régime de base × Taux de liquidation × (1 + Taux de majoration)

Valeur annuelle du point du régime de base = 0,6599 € au 1^{er} janvier 2026

Taux de majoration = 10 % si 3 enfants et plus à compter du 1^{er} octobre 2023

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point du régime complémentaire × taux de liquidation

Valeur annuelle du point du régime complémentaire = 3,3345 € au 1^{er} janvier 2026

CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME DE BASE

TAUX DE LIQUIDATION

Avant l'âge d'ouverture des droits, pour les carrières longues et les travailleurs handicapés	À taux plein
Au-delà de l'âge d'ouverture des droits, avec plus de trimestres que le nombre requis	Avec surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire à compter du 1 ^{er} octobre 2023 (0,75 % par trimestre supplémentaire avant le 1 ^{er} octobre 2023)
Entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote, avec un nombre de trimestres validés inférieur au minimum requis	Avec minoration de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %
De l'âge d'ouverture des droits à l'âge d'annulation de la décote, avec un nombre de trimestres validés égal au minimum requis ou si vous êtes inapte au travail	À taux plein
À l'âge d'annulation de la décote	À taux plein



LE RACHAT

Pour améliorer le montant de votre retraite de la base, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient de minoration, vous pouvez racheter, sous certaines conditions, jusqu'à 12 trimestres, au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes.

FAIRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE

Faites de préférence votre demande de retraite 6 mois avant sa date d'effet¹. En cas de demande après la date d'effet, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant. Lorsque vous demanderez la liquidation de vos droits, si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander une reconstitution de carrière aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

¹ Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif ou date d'entrée en jouissance.



CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Entre l'âge d'ouverture des droits
et l'âge d'annulation de la décote

De l'âge d'ouverture des droits à l'âge
d'annulation de la décote, en cas d'incapacité
médicale au travail, sous réserve de l'arrêt de
toute activité professionnelle

À l'âge du taux plein

TAUX DE LIQUIDATION

Avec une minoration de 5 % par année
d'anticipation

À taux plein

À taux plein

Contrairement au régime de base, le régime de retraite complémentaire de la CAVOM ne prévoit pas de départ anticipé à la retraite pour « carrière longue ».

BON À SAVOIR... (INFORMEZ-VOUS EN DÉTAIL SUR WWW.CAVOM.FR)

Le régime de base accorde une majoration de la durée d'assurance de :

- 4 trimestres si vous donnez naissance à un enfant (mère) ou en cas d'adoption (père ou mère) ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation pour la mère ou le père.

Le régime de base attribue :

- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) dans la limite de 550 points ;

- 200 points pour les personnes exerçant leur activité libérale tout en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 400 points pour une année pleine en cas d'incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2026.

LA RÉVERSION

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- **54 % de la pension de base du conjoint décédé, sous conditions de ressources.**
Ce montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 1 006,69 € brut par mois (au 1^{er} janvier 2026). Il peut également être majoré de 10 % pour 3 enfants et plus à compter du 1^{er} octobre 2023.
- **60 % de la pension complémentaire du conjoint décédé.** Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions d'âge

Régime de base : 1^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et, au plus tôt, le 1^{er} jour du mois suivant le 55^e anniversaire.

Régime complémentaire : 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès ou la demande et, au plus tôt, à partir de l'âge d'ouverture des droits.

Modalités d'attribution

Sous conditions de ressources :
25 001,60 € pour une personne seule,
40 002,56 € pour un couple.

Pas de conditions de ressources.

Le bénéficiaire de la réversion est :

Pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, au *pro rata* de la durée de chaque mariage.

Pour le régime complémentaire, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés, au *pro rata* de la durée de chaque mariage¹.

Toutefois, en cas de divorce ou de veuvage du conjoint remarié, cette prestation peut être de nouveau servie. Le conjoint qui peut prétendre à plusieurs pensions de réversion au titre du régime de retraite complémentaire, percevra uniquement celle dont le montant est le plus élevé. S'il reçoit d'autres organismes une ou plusieurs pensions de réversion d'un montant, tous régimes confondus, inférieur à la pension susceptible de lui être allouée au titre du présent régime, celle-ci lui est servie sous déduction de celles qu'il reçoit par ailleurs.

¹ Le remariage entraîne la suspension de la retraite complémentaire de réversion.

LA PRÉVOYANCE

Le régime invalidité-décès donne droit :

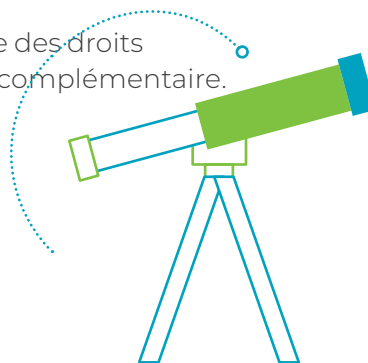
- **Du vivant de l'assuré,**
au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

Le service d'une pension d'invalidité partielle (taux d'invalidité inférieur à 100%) n'est plus subordonné à condition de ressources.

En cas d'invalidité totale, la cessation de toute activité professionnelle est exigée.

- **Au décès de l'assuré,**
au versement :
 - d'un capital décès ;
 - d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études ;
 - d'une rente au conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge

d'ouverture des droits en régime complémentaire.



Montant classe	Capital décès	Rente annuelle aux enfants et au conjoint
A	17 716 €	5 315 €
B	35 432 €	10 630 €
C	70 965 €	21 259 €
D	106 297 €	31 889 €

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cavom.



Situations **SPÉCIFIQUES**

SELON LA SITUATION DES AFFILIÉS, LA CAVOM PRÉVOIT
DES DROITS, DES MESURES D'AIDE ET DES AJUSTEMENTS
DE SES RÈGLES GÉNÉRALES DE COTISATION.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PRIME D'ACTIVITÉ OU BÉNÉFICIAIRE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

RÉGIME DE BASE

Sont dispensés du versement de la cotisation minimale les bénéficiaires de la prime d'activité et les bénéficiaires du RSA (sauf demande contraire de leur part), qui cotisent

alors au « premier euro » (une cotisation « au premier euro » signifie que la cotisation est calculée dès le premier euro de rémunération, sans seuil minimum).

VOUS ÊTES EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE

1^{re} année d'affiliation

Base forfaitaire :
9 131 €¹

Cotisation annuelle :
922 €
(valeur jusqu'au
2nd appel)

968 €
(valeur à compter
du 2nd appel - nouveau
taux de 8,73%)

2^e année d'affiliation

Base forfaitaire :
8 949 €²

Cotisation annuelle :
904 €
(valeur jusqu'au
2nd appel)

948 €
(valeur à compter
du 2nd appel - nouveau
taux de 8,73%)

Sur demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2026. Cette cotisation sera régularisée en fonction de votre revenu d'activité afférent à l'année 2026, même si vous avez cessé votre activité.

CONDITIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le revenu ou le salaire de l'affilié est forfaitairement fixé à 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS):

- dans le cas d'un revenu ou d'un salaire de l'affilié inférieur à 19 % du PASS;
- pour le calcul de la cotisation des deux premières années d'activité des professionnels non-salariés.

CONDITIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait dans la classe de votre choix.

À défaut, celle-ci est appelée en classe B = 630 €.

¹19 % du PASS.

²19 % du PASS N-1.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE L'ACRE

(AIDE AUX CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE)

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS ¹

Régime de base

Ce qui change (dès le 1^{er} janvier 2026) :

- ACRE réservée aux **publics fragiles** ;
- L'exonération n'est plus accordée de plein droit ;
- Une **demande expresse** du professionnel libéral est requise ;
- L'exonération est plafonnée à **25 % des cotisations concernées** ;
- Maintien d'une dégressivité entre **75 % et 100 % du PASS** ;
- Suppression de l'exonération totale existante sous certains seuils.

Entrée en vigueur :

- Applicable aux créations et reprises d'activité à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Régime complémentaire

Absence d'exonération.

Régime invalidité-décès

Exonération dans les mêmes conditions que le régime de base.
Garanties assurées selon la classe choisie par l'affilié.

À retenir :

- La LFSS 2026 opère une réduction marquée des dispositifs d'exonération sociale à l'entrée dans l'activité. Le plafond précis et modalités de calcul de l'exonération ACRE sont renvoyés par décret.
- Les professionnels libéraux ayant créé ou repris une entreprise avant le 1^{er} janvier 2026 et dont l'affiliation prend effet au 1^{er} janvier 2026 sont éligibles à l'ancien dispositif d'exonération ACRE ;
- Les professionnels libéraux créant ou reprenant une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2026 et dont l'affiliation prend effet au 1^{er} avril 2026 sont soumis aux **nouvelles règles issues de la LFSS 2026**.

VOUS ÊTES EN CUMUL ACTIVITÉ-RETRAITE

RÉGIME DE BASE

Vous pouvez cumuler intégralement vos pensions de retraite et un revenu d'activité non-salarié, si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales¹.

Il n'est pas tenu compte des pensions dues par les régimes légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge d'ouverture des droits en régime de base.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, **le cumul activité-retraite est créateur de droits pour les assurés qui remplissent les conditions propres au cumul intégral.**

Le plafond annuel de la nouvelle pension liquidée dans le cadre du cumul activité-retraite créateur de droits est fixé à 5 % du PASS (2 403 € par an en 2026).

Aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué, dans tout régime de base et complémentaire, en cas de reprise d'activité après la liquidation de la seconde pension.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime de base) et votre revenu d'activité non-salarié dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2026, soit 48 060 €. En cas de dépassement, la pension est écrêtée à due concurrence.

Il n'est pas tenu compte des revenus tirés d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite.

Vous restez redevable des cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels. Vous continuez à cotiser, mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale est appelée quel que soit le montant de vos revenus, **excepté pour les affiliés bénéficiant de la prime d'activité ou du RSA.**

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral si vous avez liquidé à taux plein l'ensemble de vos pensions de retraite de base et complémentaire, dans tous les régimes, y compris à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime complémentaire) et votre revenu d'activité non-salarié dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2026, soit 48 060 €. En cas de dépassement, la pension est écrêtée dans les mêmes conditions que le régime de base.

Vous continuez à cotiser en fonction de vos revenus 2024 et 2025 ou d'un revenu estimé, mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

Aucun droit supplémentaire ne pourra être constitué en cas de poursuite d'activité, y compris en cas de cumul intégral.

¹Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la Cavom.

VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le conjoint marié, pascé ou le concubin (depuis 2022) qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.

Le conjoint choisit l'assiette à partir de laquelle les cotisations seront calculées.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf s'il opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le conjoint collaborateur bénéficie de l'exonération ACRE dans les mêmes conditions que le professionnel libéral.

La possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2022.

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Option 1 Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 2 427 € (valeur jusqu'au 2nd appel de cotisations) et 2 547 € (valeur à compter du 2nd appel de cotisations - nouveau taux 8,73 %). **Cette option est retenue si aucun choix n'a été formulé.**

Option 2 Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise donc sur l'intégralité de son revenu.

Option 3 Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints. L'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Option A La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.

Option B La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

VOUS ÊTES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU INVALIDE

Si vous percevez une pension d'invalidité partielle, le calcul de vos cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire suit les mêmes règles que pour les bénéficiaires d'une pension de retraite avec poursuite de l'activité.



Le régime complémentaire accorde une exonération de cotisations :

- pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée dès que possible ;
- sur la moitié de la cotisation en cas d'invalidité égale à 100 % et nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Si vous percevez une pension d'invalidité totale, vous serez tenu de cesser votre activité professionnelle. Vos cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire seront prises en charge, jusqu'à l'ouverture des droits en retraite complémentaire, dans la limite de la cotisation correspondant à un revenu égal à :

- la moitié du plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe A ;
- au plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe B ;
- à deux fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe C ;
- à trois fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe D.

VOTRE GUIDE

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2026

COTISATIONS - RETRAITE DE BASE - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE - VOTRE COMPTE EN LIGNE

Cavom

Tél.: 0185553637
Fax: 0183979254
contact@cavom.fr

26 boulevard Malesherbes
75008 Paris
www.cavom.fr



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE

des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires